

Reglement
des balanciers de la
Ville de Troyes

En 12^e br^e 1408.

Primitivement
lourons et serons tenus
les ditz Maistres Balanciers
et non autres facommez poids
et balances justes et legitimes
pour l'utile du public.

Que les ditz Maistres
Balanciers seront tenuz
ajuster les poids qu'ils facommez
aux poids lequel sera en depou
ser dans le lieu principal publie
de la Ville de Troyes
Pour y avoir cours entier



Le besoing seroit.

¶ Ne pourront les ditz
Médiévaux balanciers
travailler le Soir apres hui-
beurez souueillement que
nous ou pour nous officier
apres l'amende arbitraire

Seront tenus lez ditz
Balanciers marquer lez
Oureaiges de la mesme vache
Aoy es de lez marques
Particuliere apres lez ditz
Lices parisiens d'amende

¶ Seront tenus lez ditz
Balanciers bailler certificee
Des groids quibz facomment
pour tous les Seigneurs et bautes
Justiciers pour approuvacion
D'ceux.

Pourront les ditz Maistres

Balanciers & Voies et visites
de nos ditz ouvrages pour
les villes sous en leur
ordres

ferons lez ditz maitres
balanciers j'ayés pour
chaune & ceste qu'ils feront
ouzencier pour assister et
prendre faire leur ditz
visites quatre fois l'an —
apres l'assise rebatue.

Que pour l'utilité du
public en deus les quebs
de l'obue Service Depoids
en de balancier les ditz
maitres des balanciers seron
tenuz établis aux bureaux
en leur ditz Ville de Troyes
ou ils tiendront aux ditz
royal pour adjuster leur

~~Autres poids~~

Quelques Dits et Matériel
Balanciers trouvés au cours
d'effaçage procédant à la vente
Visite ferme faire, saisie
et assignation exécutive
le Juge ordinaire pour faire
procéder à la confiscation des
Dits poids rebalancés qui
avoir été trouvés manquants
en effectuée

Le Val de Seine reçoit
Matériel balancier en la
Dite ville quinze Rémy
un autre dans le quartier
le temps de trois ans avec
certification de sa fidélité

Sont tenus les Dits
apprentis de l'ouvrage

Livres de Cire p're des armes
du Roi de laur appentisage
pour la Communaute des
Métre et Balanceurs

De tout les articles
ay dessus sera fait foy
que ou estre inuolablement
garde et observe par les ditz
Métre et Balanceurs et par
tous autres personnes
tenant des ditz poids et
balances sur lesquelles portent
nos ordonnances ciuyz
Signez le 20 ois leus que

Tellez oubliés et enregistres
en la ditz Ville de Troyes
le Vendredi dix huitieme
du may l'an 1409 signez envers
et plus bas en eust les presents
ont estes communiqués aux gens

I de R oy les quels m' declaris
n auoir moyz pouvoirement
que les ditz Balanciers ne
Touijours des privileyys portez
par laquelle ordonance a le
charge toutz faire de faire
register. De ce quilz trouueront en
leur litter M' estre et en faire
rapport fait les Jours et au
quer des pures.